



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.592/2/V

du 6 août 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'fixant
les exigences et les normes de la conditionnalité en matière
agricole'

Le 29 juillet 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 12 septembre 2014, sur un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 août 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Philippe QUERTAINMONT et Pierre VANDERNOOT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 août 2014.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget ne sont pas joints à la demande d'avis.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de ces formalités préalables.

2. Le fonctionnaire délégué a été invité à expliquer si le projet d'arrêté ministériel a fait l'objet d'un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes comme le prescrit l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Le fonctionnaire délégué a répondu à cette question comme suit :

« Dès lors que le modèle de rapport à adopter n'a pas encore été adopté par le Gouvernement wallon, la rédaction de ce rapport n'a pas eu lieu ».

Le Conseil d'État, section de législation, a toutefois déjà fait observer ce qui suit au sujet de la formalité prescrite par l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 :

« [...] »

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date ¹.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence » ².

¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit [que] le Gouvernement arrêté le modèle du rapport concerné.

² Avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole', sous « Formalités préalables ».

Ces observations valent également pour l'arrêté ministériel en projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les divers règlements européens mentionnés dans le préambule seront cités avant l'indication du fondement juridique interne et seront chaque fois précédés, non du mot « Considérant », mais du mot « Vu »³.

2. Dans l'alinéa mentionnant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 'établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003', les mots « les articles 4, 5 et 6 » seront omis, d'autant que d'autres dispositions de ce règlement sont également mises en oeuvre.

3. Interrogé sur la question de savoir pourquoi le préambule de l'arrêté ministériel projeté ne cite pas le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008', qui est cité au préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole', que le projet vise à exécuter, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il s'agissait d'un oubli.

La mention de ce règlement sera ajoutée dans le préambule du projet.

4. Invité à expliquer pourquoi le préambule de l'arrêté ministériel projeté mentionne le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014', qui n'est pas mentionné dans le préambule de l'arrêté du

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40, a). Voir en ce sens l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole', que le projet d'arrêté ministériel vise à exécuter.

Gouvernement wallon du 13 juin 2014, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et que le projet serait modifié sur ce point.

La mention du règlement (UE) n° 1310/2013 sera omise du préambule du projet.

5. L'avis étant demandé dans un délai de trente jours, les trois alinéas du préambule relatifs à l'urgence seront omis.

6. L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

« Vu l'avis 56.592/2/V du Conseil d'État, donné le 6 août 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁴.

DISPOSITIF

Article 2

1. Interrogé sur la différence de portée, respectivement des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 du projet, le fonctionnaire délégué a admis que le paragraphe 2 était inutile et qu'il devait être omis.

La subdivision de l'article 2 en paragraphes ne se justifie dès lors pas.

2. Le fonctionnaire délégué a été invité à expliquer pourquoi l'article 2, § 1^{er} (devenant l'article 2), cite seulement l'article 23 du règlement (CE) n° 73/2009 et l'article 51 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 'concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)', mais non les articles 71 et 72 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 'fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole' ni l'article 17 du règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 'portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural'.

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1. et formule F 3-5-2, par analogie.

Le fonctionnaire délégué a répondu à cette question comme suit :

« La volonté des auteurs du projet était surtout de reprendre les articles mentionnant le principe de la réduction, sans l'ensemble de ceux qui encadrent le calcul des réductions à appliquer. Néanmoins, ces dispositions plus précises pourraient effectivement être ajoutées ».

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient de mentionner, à l'article 2, toutes les dispositions des règlements européens qui interviennent dans le calcul des réductions des aides.

L'article 2 sera complété en ce sens.

Article 3

1. La question suivante a été posée au fonctionnaire délégué au sujet de l'article 3 du projet :

« L'établissement d'une 'grille' de réduction, contenue à la fin de l'annexe 1 à laquelle renvoie l'article 3 du projet, est certes conforme à l'article 66, § 2, alinéa 3, de l'AGW du 13 juin 2014.

[Il y a toutefois lieu de se demander] si la fixation de taux de réduction tels que 1 % (code 110) et 5 % (code 130), de manière abstraite dans la grille, est bien compatible avec l'article 71, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1122/2009, en vertu duquel 'en règle générale, cette réduction correspond à 3 % [...]. Toutefois, l'organisme payeur peut, sur la base des résultats de l'évaluation fournie par l'autorité de contrôle [...] décider de diminuer ce pourcentage à 1 % du montant total ou de l'augmenter à 5 % du montant total [...]'. »

En fixant des taux de réduction à 1 % et 5 % sans que l'organisme payeur n'ait préalablement pris connaissance des résultats de l'évaluation fournis par l'autorité de contrôle, le projet ne dénature-t-il pas le système de l'article 71, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1122/2009 ?

De même, le code 210 (taux de réduction de 15 %) peut-il être fixé *in abstracto*, alors que l'article 72, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1122/2009 exige une décision de l'organisme payeur, prise sur la base des résultats de l'évaluation présentée par l'autorité de contrôle compétente, pour descendre en-dessous de 20 % en cas de non-conformité intentionnelle ? ».

Le fonctionnaire délégué a apporté à cette question la réponse suivante :

« Les grilles indiquent les critères qui permettent à l'organisme payeur de décider s'il se trouve dans un cas où la réduction peut être supérieur(e) ou inférieur(e) au pourcentage indiqué dans le règlement. Par ailleurs, celui-ci ne sait déterminer le niveau de réduction indiqué par les grilles sans rapport de contrôle, de sorte que toutes les décisions sont basées sur 'des résultats de l'évaluation fournie par l'autorité de contrôle'. C'est pourquoi, selon l'administration, cette grille est compatible avec les articles 71, paragraphe 1^{er}, et 72, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Par ailleurs, si le rapport indique des circonstances particulières, l'organisme payeur reste libre de prévoir un pourcentage différent de celui repris dans l'annexe, conformément à l'article 8 *in fine* du projet et au principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ».

Il est suggéré de préciser la portée de l'article 3 ainsi que de l'annexe 1 en insérant, au début de l'article 3, les mots « Sans préjudice de l'article 66, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole, ».

2. Dans la mesure où il n'y a qu'une seule annexe, il n'y a pas lieu de la numéroter.

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 5

Le fonctionnaire délégué a été invité à fournir la précision suivante au sujet de l'article 5 du projet :

« D'après l'article 5, alinéa 1^{er}, combiné avec l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet, le deuxième chiffre du code (degré de non-conformité) devrait toujours être 1, 2 ou 3. Le tableau figurant à la fin de l'annexe 1 contient toutefois les codes 100 et 200, où le deuxième chiffre est égal à zéro. N'y a-t-il pas là une incohérence ? ».

Le fonctionnaire délégué a répondu à cette question comme suit :

« Le code 100 est utilisé lorsque le régime des infractions mineures est prononcé. Il doit donc être conservé. L'administration suggère donc d'ajouter cette possibilité dans l'article 5, alinéa 1^{er}. Celui-ci serait rédigé ainsi :

‘Art. 5. Les réductions appliquées tiennent compte du degré de non-conformité selon une échelle allant de 1 à 3. Ce degré est déterminé en fonction de la gravité, de l'étendue et du caractère permanent de la non-conformité :

- 1°. 0 : Non-conformité mineure ;
- 2°. 1 : Non-conformité faible ;
- 3°. 2 : Non-conformité moyenne ;
- 4°. 3 : Non-conformité élevée' ».

Par conséquent, dans la phrase liminaire de l'article 5, dans cette nouvelle version, les mots « selon une échelle allant de 1 à 3 » seront remplacés par les mots « selon une échelle allant de 0 à 3 ».

Article 6

1. L'attention du fonctionnaire délégué a été attirée sur ce que, selon l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1122/2009, il n'y a « non-conformité répétée » que si « l'agriculteur a été informé du précédent cas de non-conformité et a eu, le cas échéant, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour y remédier », précision qui ne figure pas dans la phrase liminaire de l'article 6, alinéa 1^{er}, du projet.

Le fonctionnaire délégué a convenu de l'utilité d'ajouter cette précision dans la phrase introductive de l'article 6, alinéa 1^{er}, du projet.

2. Interrogé sur l'utilité de prévoir, à l'article 6, alinéa 1^{er}, des échelles 2, 3, [...] x+1, alors que le tableau figurant à la fin de l'annexe 1 ne prévoit comme dernier chiffre du code (traduisant, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet, l'aspect répétitif), que 0 ou 1, et jamais 2, 3, [...], x+1, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

« Le tableau ne fait pas mention des chiffres 2, 3 et suivants afin que le tableau ne s'étende pas à l'infini. Concrètement, l'administration a décidé de ne reprendre que les chiffres '1' et '0' car ce sont ceux qui sont le plus souvent employés (les cas où le chiffre 4 est appliqué pour la répétition sont rares). Le NB en dessous de ce tableau a aussi pour objectif de rappeler indirectement au lecteur que si de nouvelles répétitions ont eu lieu, le pourcentage déterminé par le chiffre se terminant par 1 doit être multiplié par 3 à chaque nouvelle répétition jusqu'à un maximum de 100 % ».

Il convient d'ajouter, sous le tableau figurant à la fin de l'annexe, une explication correspondant aux deux premières phrases de la réponse reproduite ci-dessus.

Article 7

1. Invité à expliquer s'il ne convenait pas d'ajouter, à l'article 7, alinéa 3, après les mots « d'une première répétition », les mots « non intentionnelle », le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Il ne semble pas que cette précision doive être apportée. En effet, la multiplication par 3 du taux de réduction vaut, selon notre interprétation de l'article 71, § 5 du règlement n° 1122/2009, tant pour les non-conformités non intentionnelles que pour les non-conformités intentionnelles ».

Cette interprétation de l'article 71, paragraphe 5, du règlement n° 1122/2009 ne peut être admise. L'article 71 de ce règlement est relatif, ainsi qu'il ressort de son intitulé, aux seules « réductions applicables en cas de négligence », alors que les réductions et exclusions applicables en cas de non-conformité intentionnelle font l'objet de l'article 72 du même règlement. Il ressort d'ailleurs de l'article 71, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement précité, que c'est seulement lorsque le pourcentage maximal de 15 pour-cent est atteint qu'une nouvelle constatation de la même conformité est assimilée à une non-conformité

intentionnelle, ce qui confirme que l'article 71, paragraphe 5, vise exclusivement les non-conformités non-intentionnelles.

Toutefois, l'article 72, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même règlement ne s'oppose pas à ce que l'organisme payeur multiplie par trois le pourcentage de 20 % en cas de répétition d'une non-conformité intentionnelle.

Si l'intention de l'auteur du projet est de viser, à l'article 7, alinéa 3, du projet, les premières répétitions d'une non-conformité tant intentionnelle que non-intentionnelle, il y a lieu d'omettre les mots « Conformément à l'article 71, § 5, du règlement n° 1122/2009 » et de rédiger cet alinéa 3 comme suit :

« Lors d'une première répétition d'une non-conformité, qu'elle soit non-intentionnelle ou intentionnelle, le code IDR (la suite comme au projet) »⁵.

2. Si l'article 7, alinéa 3, est modifié de manière à viser tant les non-conformités non-intentionnelles qu'intentionnelles⁶, il est recommandé d'insérer, à l'alinéa 5, après les mots « Lorsque le taux de réduction de 15 pour-cent est atteint ou dépassé », les mots « en cas de non-conformités non-intentionnelles ». Le plafond de 15 pour-cent ne s'applique en effet qu'à ces dernières⁷.

3. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, après les mots « L'agriculteur demandeur d'aide est alors averti », figurant à l'article 7, alinéa 5, deuxième phrase, du projet, il convient d'ajouter les mots « par l'organisme payeur », ainsi qu'il est prévu à l'article 71, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1122/2009.

4. Invité à expliquer les mots « dans une période de trois ans » figurant à l'article 7, alinéa 5, du projet, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il était ainsi fait référence à l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1122/2009.

Compte tenu de cette explication, mieux vaut remplacer les mots « dans une période de trois ans » par les mots « au cours d'une période de trois années civiles consécutives », qui est la formulation utilisée dans cette dernière disposition.

5. L'article 7 sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

Dans un souci de clarté, l'article gagnerait à distinguer dans trois paragraphes distincts la notion de code « IDR », les cas de non-conformité intentionnelle et les cas de non-conformité non-intentionnelle.

⁵ Voir toutefois l'observation 5 ci-dessous.

⁶ Voir ci-dessus la première observation relative à l'article 7.

⁷ Article 71, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1122/2009.

Article 8

1. Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, l'alinéa 1^{er}, 2^o, serait mieux rédigé comme suit :

« 2^o une ou plusieurs non-conformités par négligence dont certaines sans répétition et d'autres avec répétition ».

2. Les alinéas 3 et 5 contiennent la précision « pour une année civile donnée » alors que les autres alinéas de cette disposition ne la contiennent pas.

Compte tenu de l'article 2, cette précision sera omise.

3. L'alinéa 6, du projet, paraphrase l'article 66, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014.

Il ne convient pas de rappeler les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure en les reproduisant ou en les paraphrasant ⁸.

De plus, l'article 8, alinéa 6, du projet, s'écarte de l'article 66, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014, en utilisant les mots « par l'administration » à la place des mots « par l'organisme payeur ». Il est contraire au principe de la hiérarchie des normes qu'un arrêté ministériel diverge de l'arrêté du Gouvernement qui lui sert de fondement juridique.

Il y a dès lors lieu d'omettre l'alinéa 6, et d'insérer au début de l'alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice de l'article 66, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole', » ⁹.

Article 9

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu de remplacer, les mots « moins de cinq pour-cent » par les mots « plus de cinq pour-cent ».

Article 11

L'auteur du projet veillera à publier en même temps l'arrêté ministériel projeté et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014.

⁸ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁹ Voir l'observation relative à l'article 3 ci-dessus.

Annexe

1. La section de législation n'est pas en mesure de se prononcer sur le point de savoir si les degrés de non-conformité (faible, moyenne ou élevée) attribués par l'annexe aux différentes non-conformités sont compatibles avec les principes d'égalité et de proportionnalité.

2. La phrase figurant sous l'intitulé de l'annexe prévoit une possibilité de révision annuelle des normes, obligations et exigences contenues dans l'annexe.

Compte tenu du fait que l'autorité dispose à tout moment du pouvoir de modifier l'arrêté et son annexe lorsqu'ils auront été adoptés, cette phrase est inutile et sera omise.

3. Le fonctionnaire délégué a été invité à expliquer la signification des diverses notions et abréviations utilisées dans l'annexe. Les questions suivantes ont ainsi posées et les réponses reproduites ci-après y ont été apportées :

« - À quoi correspondent les quatre domaines D1 à D4 ?

[Réponse : Il s'agit des domaines mentionnés dans le formulaire de déclaration de superficie et la notice explicative l'accompagnant, transmises annuellement à tous les agriculteurs enregistrés dans la base de données de l'organisme payeur (le SIGeC). Les domaines sont les suivants :

Domaine 1 : Maintien des pâturages permanents et bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Domaine 2 : Environnement ;

Domaine 3 : Santé publique, des animaux et des végétaux ;

Domaine 4 : Bien-être des animaux].

- Pourquoi, sous « Thèmes/Actes », utilise-t-on des indications T01..., A06... etc ? A quoi cela correspond-il ?

[Réponse : « T » signifie « Thèmes » et est relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies à l'annexe II du règlement n° 73/2009, tandis que « A » signifie « Acte » et concerne les exigences réglementaires en matière de gestion mentionnées à l'annexe III du même règlement. Les nombres sont les numéros qui seront indiqués dans la notice explicative accompagnant la déclaration de superficie annuelle et repris dans les notifications envoyées aux agriculteurs. Par exemple, l'exigence « D1T05E4 » signifie « dans le domaine 1 (Maintien des pâturages permanents et bonnes conditions agricoles et environnementales), dans son thème 5 (entretien minimal des terres), la 4^e exigence (protéger les pâturages permanents)].

- Sous « Normes/Obligations/Exigences », il est question d'« indicateurs » (notion qui apparaît aussi dans les explications figurant dans la suite de l'annexe 1). Sauf erreur, la notion d'indicateurs n'est pas définie dans le projet d'arrêté ministériel. D'où cette notion est-elle tirée ?

[Réponse : La notion d'indicateur n'est effectivement pas définie mais concrètement il s'agit d'une obligation à respecter, décrite à la fin des grilles. Ces indicateurs ne reprennent rien de nouveau car ils reprennent les critères de l'AGW du 13 juin 2014. Par exemple, pour la norme D1T05E05, l'indicateur 12 reprend l'article 35 de l'AGW du 13 juin 2014 ainsi que les notions de « arbre indigène » et « haie indigène », respectivement définies aux points 1^o et 7^o de son article 1^{er}.]

- Que faut-il entendre, dans la dernière colonne « Grilles », par GT01, ..., GA06, etc ?

[Réponse : Il s'agit des références de chaque grille. Exemple, GT01 fait référence à la première grille « GT01 Pâturages permanents », GA06 à la grille relative à la protection des oiseaux « GA06 Oiseaux sauvages ». GT signifie « Grille du thème » [...] tandis que GA « Grille de l'acte ».]

Il y a lieu d'insérer ces explications au début de l'annexe 1 afin d'en faciliter la compréhension.

4. Plusieurs passages de l'annexe confient à l'administration des tâches que l'arrêté ministériel projeté confie à l'organisme payeur ou à son délégué¹⁰.

Le fonctionnaire délégué a convenu de la nécessité de revoir l'ensemble de l'annexe de manière à éviter des incohérences avec le dispositif de l'arrêté projeté.

5. L'attention du fonctionnaire délégué a été attirée sur ce que, sous l'intitulé « GA22 Bien-être des porcs »¹¹, l'intitulé de l'énumération « Liste des non-conformités » n'est pas adéquate. Cette énumération mentionne une série d'exigences qui doivent être respectées et non une série de « non-conformités » : c'est le fait de ne pas respecter ces exigences qui est constitutif d'une non-conformité.

¹⁰ Par exemple, dans la note de bas de page sous l'intitulé « GA11A Identification des bovins » (page 24 de l'annexe 1), l'administration est chargée de fixer un délai dont la fixation incombe, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du projet, à l'organisme payeur ou à son délégué.

¹¹ Page 43 de l'annexe 1.

Le fonctionnaire délégué a répondu que la liste n'énumérait effectivement pas des non-conformités mais bien des normes à respecter et a indiqué que le projet serait modifié en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY